

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
15 décembre 1999

Affaire T-144/98

Dino Cantoreggi
contre
Parlement européen

«Fonctionnaires – Promotion – Examen comparatif des mérites»

Texte complet en langue française II - 1325

Objet: Recours ayant pour objet l'annulation d'un refus de promotion.

Décision: Les décisions du Parlement européen des 12 février, 25 février et 22 juin 1998 portant, respectivement, nomination de M. N au poste de chef de la division «gestion technique des bâtiments», rejet de la candidature du requérant à ce poste et rejet de la réclamation de ce dernier, sont annulées. Le Parlement européen est condamné à payer ses propres dépens et ceux du requérant. M. N, partie intervenante, supportera ses propres dépens.

Sommaire

Fonctionnaires – Avis de vacance d'emploi – Avis de transfert interinstitutionnel – Objet – Examen comparatif des mérites des candidats – Pouvoir d'appréciation de l'administration – Limites – Respect des conditions posées par l'avis de vacance – Contrôle juridictionnel

L'avis de vacance, de même que l'avis de transfert interinstitutionnel, a, notamment, pour objet de fixer le cadre de légalité de l'examen comparatif des mérites des candidats au poste à pourvoir.

En vue de contrôler si l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas dépassé les limites de ce cadre légal, il appartient au Tribunal d'examiner, tout d'abord, quelles sont les conditions requises pour le pourvoi du poste vacant et de vérifier, ensuite, si le candidat retenu satisfait effectivement à ces conditions. Un tel examen doit cependant se limiter à la question de savoir si, eu égard aux considérations qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites raisonnables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée. Le Tribunal ne saurait, en effet, substituer son appréciation des qualifications du candidat nommé à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(voir points 25 à 27)

Référence à: Cour 7 février 1990, Culin/Commission, C-343/87, Rec. p. I-225, point 19;
Tribunal 12 mai 1998, Wenk/Commission, T-159/96, RecFP p. II-593, points 24 et 64